

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3016-2026-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET

D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 3016, TEL QU'AMENDÉ

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement sur les PIIA numéro 3016 tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article 1.2.4 à la suite de l'article 1.2.3 de la façon suivante :

« 1.2.4 : Exceptions

Sont exclus du présent règlement les lots dont les bâtiments principaux résidentiels existants ou projetés n'ont pas leur façade principale sur les voies de circulation suivantes :

- 1° côte Saint-Paul;
- 2° côte Saint-Nicholas;
- 3° montée de l'Église;
- 4° montée Filion;
- 5° montée Brisebois;
- 6° chemin de la Rivière-du-Nord. »

ARTICLE 2

Le règlement sur les PIIA numéro 3016 tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le *Tableau 1 : Documents exigibles lors du dépôt d'une demande de PIIA*, de l'article 2.1.5 par le suivant :

«

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS		Construction et agrandissement d'un bâtiment principal	Rénovation et restauration d'un bâtiment principal	Construction, agrandissement et modification d'un bâtiment accessoire	Projet d'aménagement du terrain	Affichage (structure et implantation)
LOTISSEMENT	Un plan image <u>préparé par un professionnel</u> identifiant le site visé par le projet et son environnement et comprenant : L'implantation sommaire du projet; L'orientation géographique; L'échelle; Les principales voies de circulation.	√				

IMPLANTATION	Un plan d'implantation, <u>préparé par un arpenteur-géomètre</u> et comprenant : - o L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain; - o La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement; - o La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; - o Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement; - o La localisation du champ d'épuration et du puits; - o La localisation des espaces boisés.	√				
	Un plan d'implantation comprenant : - o L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain; - o La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les limites de terrain; - o La localisation et les dimensions, au sol, des bâtiments accessoires de plus de 55 m² préparé par un arpenteur-géomètre; - o La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; - o La localisation du champ d'épuration et du puits; - o La localisation des espaces boisés.		√			
ARCHITECTURE	Les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés, <u>préparés par un professionnel</u> et identifiant : o Les dimensions des bâtiments, la hauteur hors-tout, les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux, les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, les éléments d'ornementation du bâtiment, etc. *À l'exception de travaux visant le changement de revêtement extérieur, le changement du revêtement de toiture et/ou le remplacement de portes et fenêtres sans modification des ouvertures. Dans ces cas, des plans préparés par un professionnel ne sont pas obligatoires.	√	√*			
	Les plans de chacune des élévations identifiant : o Les dimensions des bâtiments, la hauteur hors-tout, les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux, les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.			√		
	Des photographies en couleurs, claires et récentes de chacune des élévations du bâtiment principal.	√	√	√		
	Des photographies en couleurs, claires et récentes des bâtiments avoisinants.	√	√	√		
	Un montage réalisé à l'aide de photographies des bâtiments adjacents et d'une illustration du projet une fois réalisé permettant d'évaluer le degré d'intégration du projet soumis au cadre bâti environnant	√	√			
	Une simulation visuelle réalisée sur un même plan permettant de visualiser le projet <u>avant</u> et <u>après</u> les travaux projetés.		√			
	Une perspective en couleurs (requis dans le cas d'un projet impliquant la construction de plusieurs bâtiments).	√				

	Des échantillons des matériaux et des couleurs employés.	√	√	√		
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Un plan d'aménagement paysager <u>préparé par un architecte-paysagiste</u> (non requis dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment) *À l'exception des habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.	√*			√	
AFFICHAGE	Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier la structure d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), incluant, les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que son implantation sur le terrain.					√

»

ARTICLE 3

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 3.1.8 par le suivant :

« 3.1.8 Objectifs et critères spécifiques à l'affichage

OBJECTIF 1 | Promouvoir un mode d'affichage distinctif et respectueux de la vocation du secteur et des caractéristiques du bâtiment.

CRITÈRES :

- 1. Pour toute enseigne détachée, l'affichage sur socle est privilégié;
- 2. Lorsque l'affichage est sur poteau, l'affichage se fait de façon privilégiée sur deux poteaux ou sur potence;
- 3. L'affichage sur socle ou sur poteau fait preuve d'un concept esthétique par l'intégration d'aménagements paysagers (composition de vivaces, fleurs, arbustes, etc.);
- 4. L'implantation de l'enseigne favorise son harmonisation avec le cadre bâti et les caractéristiques du terrain. »

ARTICLE 4

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 3.2.8 par le suivant :

« 3.2.8 Objectifs et critères spécifiques à l'affichage

OBJECTIF 1 | Promouvoir un mode d'affichage distinctif et respectueux de la vocation du secteur et des caractéristiques du bâtiment.

CRITÈRES :

- 1. Pour toute enseigne détachée, l'affichage sur socle est privilégié;
- 2. Lorsque l'affichage est sur poteau, l'affichage se fait de façon privilégiée sur deux poteaux ou sur potence;
- 3. L'affichage sur socle ou sur poteau fait preuve d'un concept esthétique par l'intégration d'aménagements paysagers (composition de vivaces, fleurs, arbustes, etc.);

4. L'implantation de l'enseigne favorise son harmonisation avec le cadre bâti et les caractéristiques du terrain. »

ARTICLE 5

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 3.3.8 par le suivant :

« 3.3.8 Objectifs et critères spécifiques à l'affichage

OBJECTIF 1 | Promouvoir un mode d'affichage distinctif et respectueux de la vocation du secteur et des caractéristiques du bâtiment.

CRITÈRES :

1. Pour toute enseigne détachée, l'affichage sur socle est privilégié;
2. Lorsque l'affichage est sur poteau, l'affichage se fait de façon privilégiée sur deux poteaux ou sur potence;
3. L'affichage sur socle ou sur poteau fait preuve d'un concept esthétique par l'intégration d'aménagements paysagers (composition de vivaces, fleurs, arbustes, etc.);
4. L'implantation de l'enseigne favorise son harmonisation avec le cadre bâti et les caractéristiques du terrain. »

ARTICLE 6

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 3.4.8 par le suivant :

« 3.4.8 Objectifs et critères spécifiques à l'affichage

OBJECTIF 1 | Promouvoir un mode d'affichage distinctif et respectueux de la vocation du secteur et des caractéristiques du bâtiment.

CRITÈRES :

1. Pour toute enseigne détachée, l'affichage sur socle est privilégié;
2. Lorsque l'affichage est sur poteau, l'affichage se fait de façon privilégiée sur deux poteaux ou sur potence;
3. L'affichage sur socle ou sur poteau fait preuve d'un concept esthétique par l'intégration d'aménagements paysagers (composition de vivaces, fleurs, arbustes, etc.);
4. L'implantation de l'enseigne favorise son harmonisation avec le cadre bâti et les caractéristiques du terrain. »

ARTICLE 7

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.1.2 par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6. Une installation, un remplacement ou une modification d'une enseigne seulement si la structure et ou l'implantation de celle-ci est concernée. »

ARTICLE 8

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.2.2 par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

« 10. Une installation, un remplacement ou une modification d'une enseigne seulement si la structure et ou l'implantation de celle-ci est concernée. »

ARTICLE 9

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.3.2 par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. Une installation, un remplacement ou une modification d'une enseigne seulement si la structure et ou l'implantation de celle-ci est concernée. »

ARTICLE 10

Le règlement sur les PIIA numéro 3016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.4.2 par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. Une installation, un remplacement ou une modification d'une enseigne seulement si la structure et ou l'implantation de celle-ci est concernée. »

ARTICLE 11

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	13 octobre 2026
Adoption du projet de règlement :	13 octobre 2026
Consultation publique :	10 novembre 2026
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	